

**ANNEXE II – arrêté du 8 octobre 2018**

- s.o.: sans objet ; le régime concerné ne s'applique pas à l'espèce ou au groupe d'espèces désigné, lorsque les effectifs sont compris entre les seuils indiqués ;  
 - l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant des espèces dont le nom est suivi du symbole (\*) dans la présente annexe sont interdits, en application du I de l'article L. 411-6 du code de l'environnement.

	Régime de détention en fonction des effectifs d'animaux adultes		
	(a)	(b)	(c)
	Pas de formalité	Déclaration de détention	Certificat de capacité et autorisation d'ouverture
Sauf mention contraire expresse dans la suite du présent tableau, espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé	s.o.	s.o.	1 et plus
Sauf mention contraire expresse dans la suite du présent tableau, espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement listées dans les arrêtés suivants : - Arrêté du 15 mai 1986 relatif aux reptiles et amphibiens protégés de Guyane. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national ou sur le territoire hors Guyane. - Arrêté du 17 février 1989 relatif aux mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées uniquement sur le territoire réunionnais. - Arrêté du 17 février 1989 relatif aux reptiles et amphibiens protégés de Guadeloupe. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées uniquement sur le territoire guadeloupéen. - Arrêté du 17 février 1989 relatif aux reptiles et amphibiens protégés de Martinique. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées uniquement sur le territoire martiniquais. - Arrêté du 20 décembre 2004 relatif aux animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. - Arrêté du 14 octobre 2005 relatif aux tortues marines protégées sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national. - Arrêté du 19 novembre 2007 relatif aux reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire. Le régime de détention indiqué ci-contre s'applique aux espèces concernées sur l'ensemble du territoire national.	s.o.	s.o.	1 et plus
<b>III. REPTILES</b>			
<b>4° Testudines ou chéloniens (Tortues)</b>			
- Batagur borneoensis (Tortue peinte de Bornéo)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Caretta spp. (Tortues marines)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Carettochélyidés (Tortues fluviatiles de Nouvelle-Guinée et d'Australie)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Centrochelys (geochelone) sulcata (Tortue sillonnée)	s.o.	De 1 à 10	11 et plus

## Feuille1

- Chélyridés (Tortues serpentes, tortues alligator)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Chrysemys spp. (Tortue peinte)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Claudius spp.	s.o.	s.o.	1 et plus
- Clemmys spp. (Clemmydes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Deirochelys reticularia (Tortue-poulet)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Dermatémidés (Tortues fluviatiles d'Amérique centrale)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Dermochelys coriacea (Tortue luth)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Aldabrachelys elephantina ou Testudo gigantea (Tortue éléphantine d'Albadra ou Tortue géante des Seychelles)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Emydoidea blandingii (Tortue de Blanding)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Eretmochelys spp. (Tortues marines)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Erymnochelys spp. (Tortues à grosse tête de Madagascar)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Gopherus spp. (Tortues fouisseuses américaines)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Graptemys spp. (Graptémides)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Kinixys spp. (Tortues à dos articulé)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Kinosternon flavescens (Tortue bourbeuse jaunâtre)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Kinosternon subrubrum (Tortue bourbeuse roussâtre)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Lepidochelys spp. (Tortues marines)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Malaclemys terrapin (Tortue à dos diamanté)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Mauremys reevesii = Chinemys reevesii (Chinémyde de Reeves)	s.o.	De 1 à 25	26 et plus
- Orlitia borneensis (Tortue fluviatile géante de Bornéo)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Peltocephalus spp. (Peltocéphale d'Amazonie)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Pelusios niger (Pélusios noir)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Platysternidés (Tortues à grosse tête orientales)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Podocnemis spp. (Tortues de l'Amazonie)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Pseudemys spp. (Pseudémides)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Staurotypus spp. (Staurotypes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Sternotherus odoratus (Tortue musquée)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Stigmochelys (Geochelone) pardalis (Tortue léopard)	s.o.	De 1 à 10	11 et plus
- Terrapene spp. (Tortues-boîtes)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Testudo spp., y compris Agrionemys spp. (Tortues terrestres vraies)	s.o.	De 1 à 6	7 et plus
- Trachemys scripta (Tortue à tempes rouges ou tortue de Floride) (*)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres espèces de Trachemys (Trachémides)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Trionychidés (Tortues à carapace molle)	s.o.	s.o.	1 et plus
- Autres espèces de Testudines, lorsque leur taille adulte est inférieure ou égale à 40 centimètres, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 25	s.o.	26 et plus
- Autres espèces de Testudines, lorsque leur taille adulte est supérieure à 40 centimètres, hors espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement	De 1 à 10	s.o.	11 et plus